

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE METZ

3 rue Haute-Pierre – BP 81022 – 57036 METZ CEDEX 1

JUGEMENT DU 05 MARS 2026 CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS POLITIQUES

N° RG 26/00009 - N° Portalis DBZJ-W-B7K-L373

Minute n° 6/2026

REQUÉRANTE :

Madame Danièle Catherine, Jeanne JAGER-WEBER
demeurant 35 rue de la Plenièrè - 57420 VERNY
née le 28/10/1953 à THIONVILLE (Moselle)

Comparante en personne

ÉLECTEUR :

Monsieur François Jean GANSOINAT
demeurant 15 rue de la Plenièrè - 57420 VERNY
né le 07/03/1970 à METZ (Moselle)

Comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ :

JUGE : Laure FOURMY

GREFFIER : Emilie BALLUT

Débats à l'audience publique du 05 mars 2026

Délivrance de copies :

- copie certifiée conforme délivrée le **05 MARS 2026**

à Mme JAGER-WERNER (par LRAR)
à M. GANSOINAT (par LRAR)
à la Mairie de VERNY (par LRAR)
à la Préfecture de la Moselle (par LRAR)

EXPOSÉ DU LITIGE

Par requête enregistrée le 26 février 2026, Madame Danièle JAGER-WEBER née WEBER, a sollicité la radiation de la liste électorale de la commune de VERNY (Moselle) de quatre personnes, dont Monsieur François, Jean GANSOINAT, né le 07 mars 1970.

Elle retient que ce dernier ne remplit pas les conditions fixées à l'article L. 11 du code électoral pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale de VERNY (Moselle), en ce que :

- Il n'a pas de domicile ou résidence réel dans la commune ;
- Il n'a pas la qualité de contribuable, n'étant inscrit sur aucun rôle d'imposition direct de la commune depuis au moins deux ans ;
- Le logement sis 15 rue de la Plénière à VERNY (adresse figurant sur la liste électorale pour l'intéressé), est celui de la mère de l'intéressé, Madame Marie-Thérèse RAVAINÉ (GANSOINAT), née le 27 avril 1944 ;

Monsieur François GANSOINAT a été convoqué par courrier expédié le 27 février 2026.

*

L'affaire a été appelée à l'audience du jeudi 5 mars 2026 à 14h00.

Le tribunal a indiqué, à titre préliminaire, que des observations de la commune étaient parvenues au tribunal, mais qu'il n'y serait pas répondu, la commune n'étant pas partie au litige.

À l'audience, Madame JAGER-WEBER, comparante, a maintenu ses demandes. Elle a précisé que l'inscription sur les listes électorales de personnes qui ne remplissent pas les conditions pour avoir la qualité d'électeur de la commune entache la sincérité des scrutins.

En défense, Monsieur François GANSOINAT, comparant en personne, a d'abord contesté la recevabilité de la requête. Il a indiqué qu'il aurait dû d'abord être convoqué par la commune pour un litige relatif à son inscription sur les listes électorales. Il a ajouté que les délais étaient très courts pour préparer sa défense.

Sur le fond, il a indiqué qu'il n'habite pas VERNY, mais que cette commune est sa commune de cœur et qu'il souhaite y finir ses jours. Il a indiqué que sa mère y réside, et qu'une demande de donation-partage est en cours concernant l'immeuble de cette dernière ; il retient que ces démarches de donation-partage, aux termes desquelles il devrait récupérer le bâtiment, ont pris du retard, mais qu'elles justifient son inscription à VERNY. Il a précisé pouvoir verser tous justificatifs sur ce projet de donation-partage si un délai lui est accordé.

Sur interrogation, il a précisé résider à Metz (Queuleu).

L'affaire a été mise en délibéré au jeudi 5 mars 2026 par mise à disposition au greffe, les parties présentes avisées.

La présente décision sera contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de la requête

Aux termes de l'article R17 du code électoral :

« I.-Les recours au tribunal judiciaire prévus au III de l'article L. 18 et à l'article L. 20 sont formés par requête, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La requête indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours.

II.-Pour l'application du I de l'article L. 20, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de l'électeur concerné.

III.-En cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire prévue au III de l'article L. 18, la requête doit être accompagnée [de la décision contestée.] »

Aux termes de l'article L20 I du code électoral : « I.-Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune **peut demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit** ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit. / Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale. / Le jugement du tribunal judiciaire, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). / Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

En l'espèce, il y a lieu de préciser que les dispositions relatives à l'exigence d'un recours préalable obligatoire (RAPO) ne sont pas applicable en l'espèce, dès lors qu'il ne s'agit pas de statuer sur le refus d'inscription ou la radiation d'un électeur à l'initiative de la commune (exigeant un RAPO, aux termes de l'article L 18 III), mais d'une demande d'un tiers électeur tendant précisément à obtenir la radiation d'un électeur, à laquelle la commune n'a pas procédé lors de la commission de révision de la liste électorale qui s'est déroulée le 20 février 2026 (action relevant de l'article L 20 I du code électoral).

L'absence de RAPO n'entache donc pas la recevabilité de la demande.

En outre, la requérante est inscrite sur les listes électorales de la commune de Verny, de sorte qu'elle remplit la condition nécessaire pour agir aux fins de radiation d'un tiers électeur.

La requérante indique dans sa requête avoir participé à la « réunion de la commission de révision des listes électorales qui s'est réunie le 20 février 2026 à 19h30 » et précise qu'« à aucun moment, la radiation des personnes dont la radiation est demandée n'a été évoquée », « ce qui motive la saisine du juge de céans pour omission de radiation. » Elle vise les articles L18 et R13 du code électoral concernant la réunion de ladite commission.

Sur interrogation à l'audience, elle a précisé ne pas être membre de cette commission, et y avoir participé en tant que « public ».

Dès lors, n'étant pas membre de ladite commission, son action n'est pas entachée d'irrecevabilité.

Il résulte de ce qui précède que la requête de Madame JAGER-WEBER est recevable.

Sur le fond

Aux termes de l'article L11 du code électoral :

« I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont **leur domicile réel** dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins **et leurs enfants de moins de 26 ans** ;

2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.(...) »

En l'espèce, il résulte des pièces produites que Madame JAGER-WEBER, qui a la qualité de tiers électeur, que Monsieur François GANSOINAT ne remplit aucune des conditions de domicile réel, de résidence actuelle, effective et continue de six mois dans la commune, et d'inscription au rôle des contributions directes communales pour la deuxième fois sans interruption.

À cet égard, Monsieur GANSOINAT a indiqué lui-même à l'audience ne pas résider à VERNY, mais à Metz-Queuleu. La circonstance qu'une donation-partage du logement appartenant à sa mère, sis à VERNY, soit envisagée (procédure qui serait initiée mais non aboutie à ce jour), n'est pas de nature à justifier la domiciliation effective de Monsieur GANSOINAT à cette adresse.

En conséquence, et sans pour autant que soit remis en cause l'attachement de Monsieur François GANSOINAT à la commune de VERNY, il y a lieu de faire droit à la requête et de radier ce dernier de la liste électorale de VERNY.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en matière électorale, par jugement contradictoire rendu en dernier ressort, par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE Madame Danièle JAGER-WEBER recevable en sa requête ;

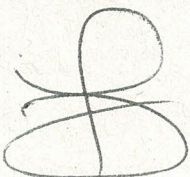
ORDONNE la radiation de Monsieur François, Jean GANSOINAT, né le 07 mars 1970, des listes électorales de la commune de VERNY (Moselle) ;

DIT que la présente décision sera notifiée dans les deux jours **aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)**;

RAPPELLE qu'un pourvoi en cassation peut être formé contre la présente décision dans un délai de dix jours à compter de sa notification, le pourvoi n'étant pas suspensif.

Ainsi prononcé les jour, mois et an susdits par Madame FOURMY, Vice-Présidente, assistée de Madame BALLUT, Greffière.

La Greffière



Pour copie conforme
- Le Greffier -



3

La Vice-Présidente

